



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10 OA 3

Date : 20 décembre 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
 M. le juge Sang-Hyun Song
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 M. le juge Erkki Kourula
 M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

**Décision portant sur l'appel interjeté le 19 décembre 2011 par le Procureur
contre la Décision relative à la confirmation des charges et, à titre subsidiaire,
contre la Décision relative à la demande de l'Accusation tendant à la suspension
de l'ordonnance de mettre en liberté Callixte Mbarushimana,
et sur la demande de participation des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Arthur Vercken
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Ghislain M. Mabanga

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté le 19 décembre 2011 par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue le 16 décembre 2011 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-01/10-465-Conf), et à titre subsidiaire, contre la Décision relative à la demande de l'Accusation tendant à la suspension de l'ordonnance de mettre en liberté Callixte Mbarushimana, rendue le 19 décembre 2011 par la même Chambre (ICC-01/04-01/10-469),

Vu l'acte d'appel contre la Décision relative à la confirmation des charges, assorti d'une demande d'effet suspensif, et à titre subsidiaire, contre la Décision relative à la demande de l'Accusation tendant à la suspension de l'ordonnance de mettre en liberté Callixte Mbarushimana, déposé le 19 décembre 2011 (ICC-01/04-01/10-470), dans lequel le Procureur demande en vertu de l'article 82-3 du Statut que l'appel ait un effet suspensif,

Vu la « Requête tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel contre la “Decision on the confirmation of charges” (ICC-01/04-01/10/465-Conf) et la “Decision on the Prosecution’s Request for stay of order to release Callixte Mbarushimana” (ICC-01/04-01/10/469) », déposée le 20 décembre 2011 (ICC-01/04-01/10-474),

Après en avoir délibéré,

Rend la présente

DÉCISION

1. La demande tendant à ce que l'appel de la Décision relative à la confirmation des charges interjeté par le Procureur ait un effet suspensif est rejetée.
2. L'appel de la Décision relative à la confirmation des charges interjeté par le Procureur en vertu de l'article 82-1-b est irrecevable ; il est rejeté.

3. L'appel de la Décision relative à la demande de l'Accusation tendant à la suspension de l'ordonnance de mettre en liberté Callixte Mbarushimana interjeté à titre subsidiaire par le Procureur en vertu de l'article 82-1-b du Statut est irrecevable ; il est rejeté.
4. La « Requête tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel contre la "Decision on the confirmation of charges" (ICC-01/04-01/10/465-Conf) et la "Decision on the Prosecution's Request for stay of order to release Callixte Mbarushimana" (ICC-01/04-01/10/469) » est rejetée.

Les motifs de la présente décision seront présentés le moment venu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka
Juge président

Fait le 20 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)